

# VS\_GERICHTE C1 22 299 vom 25. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_22\\_299](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_299)

FR: VS\_GERICHTE C1 22 299 du 25 mars 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 22 299 del 25 marzo 2025

## Regeste

C1 22 299 ARRÊT DU 25 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition : Christian Zuber, président ; Michael Steiner et Christophe Pralong, juges ; Geneviève Fellay, greffière ; en la cause X \_\_\_\_\_, demandeur, appelant et appelé par voie de jonction, représenté par Maître Damien Hottelier, avocat à Martigny, contre Y \_\_\_\_\_, défenderesse, appelée et appelante par voie de jonction, représentée par Maître Olivier Couchepin, avocat à Martigny. (divorce ; partage des avoirs de prévoyance professionnelle ; intérêts sur la créance de participation ; sort des frais) appel contre le jugement rendu le 15 novembre 2022 par le Tribunal du district de Monthey [MON C1 20 260]

## Erwägungen

### E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En tant que l'écriture d'appel porte sur l'octroi d'un sursis au paiement de la créance de 91'672 fr. 45 ainsi que sur le refus du partage par moitié des avoirs de prévoyance du couple (179'315 fr. 20), la valeur litigieuse est manifestement supérieure au seuil requis, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Le jugement querellé a été communiqué au demandeur en date du 18 novembre 2022. Interjeté le 23 décembre 2022, l'appel a été déposé dans le délai de 30 jours, compte tenu des fêtes de Noël (art. 145 al. 1 let. c CPC). L'appel joint a, quant à lui, été déposé le lundi 13 février 2023, soit dans le délai de 30 jours ayant couru dès la notification au mandataire de l'appelée de l'ordonnance du 11 janvier 2023 (art. 312 et 313 CPC). Il convient de préciser que, dans le cadre d'un appel, un appel joint portant exclusivement sur les frais et dépens de la procédure de

- 12 - première instance est ouvert à la partie appelée (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 14 ad art. 110 CPC). L'appel et l'appel joint remplissent par ailleurs les exigences de forme requises (art. 311 CPC). Il convient partant d'entrer en matière.

### E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'autorité d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; elle peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (HOHL, Procédure civile, T. II, 2e éd. 2010, n. 2396 et 2416 ; RVJ 2013 p. 136 consid. 2.1). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC), ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le

litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 6 ad art. 310 CPC). Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC), il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de l'argumentation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; arrêt 4A\_38/2013 du 12 avril 2013 consid. 3.2). L'appelant doit donc tenter d'établir que sa thèse l'emporte sur celle de la décision entreprise. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer de démontrer que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision mise en cause est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement.

### **E. 1.3**

En vertu de la maxime inquisitoire limitée, dite aussi simple ou atténuée ou encore sociale, le juge n'a pas le devoir de rechercher les faits d'office, mais seulement de protéger une partie non assistée ou plus faible, en l'interpellant notamment sur des faits pertinents pour la cause ou en la rendant attentive à des preuves manquantes (arrêt 5A\_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2). En particulier, en matière de prévoyance professionnelle liée au divorce, la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 277 al.

### **E. 1.4**

L'appel a un effet suspensif, qui n'intervient que dans la mesure des conclusions prises (art. 315 al. 1 CPC). Le jugement entre, partant, en force de chose jugée et devient exécutoire à raison de la partie non remise en cause du dispositif (STEININGER, DIKE Komm-ZPO, 3e éd. 2024, n. 3 ad art. 315 CPC). En l'espèce, les griefs de l'appelant et de l'appelante par voie de jonction portent sur les chiffres 3 (sursis au paiement de la créance relative au partage des valeurs de rachat des assurances-vie des époux), 4 (partage des avoirs de prévoyance professionnelle) et 5-6 (sort des frais et dépens). En revanche, les parties n'ont pas entrepris les autres chiffres du dispositif qui sont, partant, en force formelle de chose jugée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner en appel.

### **E. 1.5**

En l'espèce, l'appelante par voie de jonction, qui ne remet en cause que le sort des frais et dépens, requiert l'audition des parties, sans indiquer en quoi elle pourrait être utile à la résolution de la question litigieuse. L'audition des parties ne sera dès lors pas mise en œuvre. Quant à l'édition du dossier MON C1 20 260, elle a eu lieu d'office. 2. Dans son appel, X \_\_\_\_\_ reproche tout d'abord au juge de première instance de ne pas avoir fait application de l'art. 124b CC. Il lui fait le grief, d'une part, d'avoir analysé isolément chacun des arguments, de surcroît d'une manière particulièrement sévère, sans procéder à un examen d'ensemble et, d'autre part, d'avoir considéré essentiellement le résultat après jugement, en omettant la différence importante de capital prévu à la retraite et, singulièrement, du peu de temps lui restant pour reconstituer son capital. Il souligne en particulier que le fait d'avoir donné à l'appelée la demie de l'immeuble (par emploi) d'une valeur de l'ordre de 230'000 fr. et d'avoir payé l'ensemble des charges économiques du ménage durant la formation de l'appelée, lui permettant d'obtenir un diplôme entraînant une rémunération significativement supérieure, rendent un partage par moitié inéquitable. 2.1 2.1.1 Selon les art. 122 et 123 al. 1 CC, les prétentions de sortie, y compris les avoirs de

libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, sont partagées par moitié entre les époux. Les conjoints disposent en principe d'une prétention

- 14 - inconditionnelle à la moitié des prestations de sortie de leurs prévoyances professionnelles. Ce droit au partage de la prévoyance est l'expression de la communauté de destins qu'ils forment durant le mariage (ATF 136 III 455 cons. 4.1). Le partage des prétentions de prévoyance professionnelle lors du divorce vise notamment à compenser les lacunes de prévoyance de l'époux qui, durant la vie commune, a réduit ou perdu sa capacité de gain parce qu'il s'est consacré à l'éducation des enfants ou à la tenue du ménage (HÜRZELER, *Berufliche Vorsorge – Ein Grundriss für Studium und Praxis*, 2020, p. 337, n. 499). Le partage de la prévoyance professionnelle n'est pas fondé sur le principe de la solidarité postérieure au mariage. Il n'a ainsi pas pour vocation de faire bénéficier les ex-époux d'un niveau de vie strictement identique et il ne vise pas davantage à pallier toute inégalité résultant du divorce (STOUDMANN, *op. cit.*, p. 645). 2.1.2 En vertu de l'art. 124b CC, le juge ou les époux peuvent déroger au principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, le juge peut ainsi attribuer moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribuer aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison de la liquidation du régime matrimonial (ch. 1) ou de la situation économique des époux après le divorce ou des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2). Cette disposition doit être appliquée de manière restrictive afin d'éviter que le principe du partage par moitié soit vidé de son contenu (arrêts 5A\_940/2023 du 17 décembre 2024 consid. 3.2 ; 5A\_851/2023 du 15 novembre 2024 consid. 4.1 ; 5A\_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 5.1). Toute inégalité consécutive au partage par moitié ou persistant après celui-ci ne constitue pas forcément un juste motif au sens de l'art. 124b al. 2 CC. Les proportions du partage ne doivent toutefois pas être inéquitables. L'iniquité se mesure à l'aune des besoins de prévoyance professionnelle de l'un et de l'autre conjoint. Le partage est donc inéquitable lorsque l'un des époux subit des désavantages flagrants par rapport à l'autre conjoint (arrêts 5A\_469/2023 précité loc. cit. ; 5A\_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 7.1.1 et les références). Selon le Message du Conseil fédéral, il y a par exemple iniquité lorsqu'une épouse active finance la formation de son mari et que celui-ci va exercer une profession qui lui permettra de se constituer une meilleure prévoyance vieillesse que sa femme (arrêt 5A\_79/2009 du 28 mai 2009 consid. 2.1). Il y a également iniquité selon l'art. 124b al. 2 ch. 1 CC lorsque l'un des époux est employé, dispose d'un revenu et d'un deuxième pilier modestes, tandis que l'autre

- 15 - conjoint est indépendant, ne dispose pas d'un deuxième pilier, mais se porte beaucoup mieux financièrement (arrêts 5A\_106/2021 du 17 mai 2021 consid. 3.1 ; 5A\_194/2020 du

### **E. 3**

CPC) s'imposent uniquement devant le premier juge (STOUDMANN, *Le divorce en pratique*, 3e éd. 2025, p. 656 et les réf. citées). En l'occurrence, les deux questions litigieuses liées au sursis au paiement de la créance relative au partage des valeurs de rachat des assurances-vie et au partage du 2ème pilier

- 13 - en appel sont soumises aux maximes des débats et de disposition (art. 277 al. 1 et 296 al. 3 a contrario CPC).

## **E. 5**

Dans le cadre de l'appel joint qu'elle a déposé le 13 février 2023, Y \_\_\_\_\_ remet en cause le sort et la quotité des frais et dépens alloués en première instance.

### **E. 5.1**

S'agissant des frais de première instance, l'appelante par voie de jonction considère que les frais, dont la quotité n'est pas contestée, auraient dû être répartis à raison de  $\frac{3}{4}$  à la charge de X \_\_\_\_\_, le solde pouvant être mis à sa charge. Elle feint toutefois

- 21 - d'ignorer que la question des frais a été en partie réglée par la transaction conclue le 16 mai 2022 qui prévoit que les frais en lien avec les points objets de la transaction sont partagés par moitié entre les parties. Quant aux deux questions qui restaient litigieuses, le juge de district a estimé que X \_\_\_\_\_ succombait, de sorte qu'il devait assumer la totalité des frais y relatifs. La Cour de céans constate, de surcroît, que l'appelante par voie de jonction n'a aucun intérêt juridiquement protégé à faire appel de cette question, dès lors qu'en acceptant qu'un quart des frais de première instance soit mis à sa charge et ne contestant pas la quotité desdits frais, elle ne supporte en réalité que 500 fr. sur les 2000 fr. de frais, soit un quart.

### **E. 5.2**

Quant aux dépens de première instance, elle estime que c'est un montant de 5000 fr. et non de 1000 fr. qui aurait dû lui être alloué à titre d'indemnité réduite. Or, force est de constater que la transaction du 16 mai 2022 a également réglé partiellement cette question en prévoyant que chaque partie assume ses propres frais d'intervention en justice. C'est dire que les dépens auxquels a droit Y \_\_\_\_\_ ne portent que sur l'activité exercée par son mandataire en lien avec les deux questions qui étaient encore litigieuses postérieurement au 16 mai 2022 et sur lesquelles X \_\_\_\_\_ succombe entièrement.

#### **E. 5.2.1**

L'art. 27 LTar précise que les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par le présent chapitre, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (al. 1). Ils sont en règle générale proportionnels à la valeur litigieuse (al. 2) et, lorsque la valeur litigieuse ne peut être chiffrée, ils sont fixés d'après les éléments d'appréciation mentionnés à l'alinéa premier (al. 3). Conformément à l'art. 34 al. 3 LTar, si, dans un procès en divorce, en séparation de corps ou en dissolution du partenariat enregistré, la contestation porte également sur la liquidation des rapports patrimoniaux, des honoraires proportionnels (entre 9900 fr. et 13'300 fr. lorsque ces aspects patrimoniaux ont une valeur comprise entre 90'001 fr. et 100'000 fr.) sont fixés en sus de ceux prévus à l'alinéa premier (de 1100 à 11'000 francs). Toutefois, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif du conseil juridique, l'autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu (art. 29 al. 2 LTar).

#### **E. 5.2.2**

En l'espèce, la Cour de céans constate que le conseil de Y \_\_\_\_\_ n'a pas déposé de décompte LTar. Il convient dès lors d'estimer sur la base des actes du dossier le temps consacré par un avocat diligent aux deux questions litigieuses. L'activité

- 22 - utilement menée par Me Couchepin a essentiellement consisté à prendre connaissance des arguments de la partie adverse tels que formulés dans les écritures motivées des 14 juillet (allégués nos 34 à 45) et 9 décembre 2021 (allégués nos 135, 144 et 146), à rédiger une réponse et une duplique ne comportant que 2 allégués (nos 82 et 168) ainsi qu'une motivation lapidaire s'agissant du partage LPP, se contentant de recopier l'art. 122 CC, à tenter de trouver une solution transactionnelle sur cette question, notamment lors des séances des 27 janvier 2021 et 16 mai 2022 ainsi que requérir puis déposer plusieurs attestations en lien avec les prestations de libre passage, actuelles ou futures, de sa mandante. Il a également dû prendre connaissance des pièces et écritures de la partie adverse, notamment celle du 19 août 2022. Enfin, divers courriers, qui n'ont nécessité aucune recherche juridique, ont été adressés au juge de première instance. Dans ces circonstances, et en l'absence de décompte, on peut estimer à un peu plus de 3 heures le temps utilement consacré par le mandataire de la défenderesse en lien avec les deux points qui restaient en suspens, de sorte que le montant de 1000 fr. arrêté par le juge de première instance à titre de dépens de la défenderesse échappe à toute critique.

### **E. 6.1**

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16, 17 LTar ; cf. ég. art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Aussi, eu égard au degré de difficulté de la cause et à son ampleur devant le Tribunal cantonal, qui doivent être qualifiés de moyens, à la situation pécuniaire ordinaire des parties, au fait qu'une partie du litige est devenue sans objet, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations ainsi qu'à l'absence de débours, les frais de seconde instance sont fixés à 1500 francs.

### **E. 6.2.1**

La répartition des frais s'opère également en seconde instance selon les articles 104 ss CPC. Les frais de la procédure d'appel sont en principe répartis conformément à l'art. 106 CPC (ATF 145 III 153 consid. 3.2.2 ; JENNY, in Sutter-Somm et al., Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 4e éd. 2025, n. 6 ad art. 106 CPC). Le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (cf. arrêt 4A\_146/2011 du 12 mai 2011 consid. 7.3). La partie succombante est celle qui a fait appel à tort, respectivement au détriment de laquelle un appel a été admis (TAPPY, op. cit., n. 20 ad art. 106 CPC). Même en seconde instance, les frais peuvent être répartis

- 23 - en équité (cf. art. 107 CPC) ; toutefois, à ce stade de la procédure, la mesure dans laquelle une partie a gain de cause ou succombe a plus de poids (cf. arrêt 5A\_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2 ; GRÜTTER, in Brunner et al., Schweizerische Zivilprozessordnung, ZPO Kommentar, 3e éd. 2025, n. 5 in fine ad art. 107 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette réglementation octroie au juge un large pouvoir d'appréciation (arrêts 5D\_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 ; 5A\_80/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3), en particulier quant au poids accordé aux diverses conclusions litigieuses (arrêt 5A\_190/2019 du 4 février 2020 consid. 4.1.2). Lors de la répartition des frais en cas de procédure devenue sans objet, il convient, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation découlant de l'article 107 al. 1 let. e CPC, de prendre en compte quelle partie a donné lieu à la procédure, l'issue prévisible de celle-ci et les motifs qui ont conduit à la rendre sans objet (arrêts 5A\_78/2018

du 14 mai 2018 consid. 2.3.1). L'issue prévisible du procès doit être déterminée sur la base d'une appréciation sommaire du dossier, sans que d'autres mesures probatoires soient nécessaires (arrêt 5A\_327/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.4.3) ; il est en effet exclu que le juge apprécie les preuves et analyse des questions juridiques à la seule fin de répartir les frais judiciaires après que la contestation a perdu de son objet (arrêt 5A\_1047/2019 du 3 mars 2020 consid. 3.1.1 et la réf.).

### **E. 6.2.2**

En l'espèce, le demandeur appelant succombe sur les questions portant sur le partage par moitié des prestations de libre passage alors que la défenderesse, appelante par voie de jonction, succombe sur les questions relative à la répartition des frais de première instance, à la quotité de ses dépens alloués par le juge de district ainsi que sur les intérêts qu'elle a réclamés à la partie adverse en cours de procédure d'appel. S'agissant du délai réclamé par le demandeur appelant pour s'acquitter de la créance découlant du partage par moitié de la valeur de rachat de ses assurances-vie, si la cause n'était pas devenue sans objet, l'appelant n'aurait vraisemblablement pas obtenu gain de cause. En effet, compte tenu non seulement de la valeur de rachat de ses assurances-vie, mais également de ses deux comptes bancaires, dont il n'a pas déposé d'extraits pour déterminer le montant de ses avoirs actualisés, le jugement de première instance aurait vraisemblablement été confirmé. Au vu de l'ensemble de ce qui précède et au poids plus élevé qu'il convient d'accorder à la conclusion relative au partage des prestations de libre passage, question la plus complexe du présent litige, il y a lieu de considérer que l'appelant succombe à hauteur

- 24 - de 75 %, de sorte qu'il supporte les frais de seconde instance à concurrence de 1125 fr. (1500 fr. x  $\frac{3}{4}$ ), le solde, par 375 fr., demeurant à la charge de Y \_\_\_\_\_. Ces frais sont prélevés sur l'avance effectuée par X \_\_\_\_\_, de sorte que Y \_\_\_\_\_ lui versera la somme de 375 fr. à titre de remboursement partiel de l'avance effectuée (art. 111 al. 2 CPC, dans sa version antérieure au 1er janvier 2025 [art. 407f CPC]).

### **E. 6.3**

L'activité déployée en appel par les avocats respectifs des parties est largement similaire et a essentiellement consisté à s'entretenir avec son mandant, à déposer un appel, respectivement un appel joint, à prendre connaissance des écritures de la partie adverse, à se déterminer sur lesdites écritures, à déposer plusieurs courriers et pièces complémentaires, notamment en lien avec la question des intérêts moratoires réclamés par l'appelante par voie de jonction. Dans ces circonstances, leurs honoraires sont fixés à 2200 fr., TVA et débours compris (art. 27 al. 1, 29 al. 2 et 3, 34 al. 1 et 3, 35 al. 1 let. a LTar). Après compensation, X \_\_\_\_\_ versera à Y \_\_\_\_\_ une indemnité pour les dépens d'appel de 1100 fr. ([2200 fr. x  $\frac{3}{4}$ ] - [2200 fr. x  $\frac{1}{4}$ ]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.